

Timing Update

| ▶ Publication LPC 15/05/2003 | ▶ Publication AR d'exécution 14/11/2003 | ▶ Publication LPC + 6 mois 15/11/2003 | ▶ Entrée en vigueur LPC 01/01/2004 | ▶ 01/01/2007 | ▶ 01/01/2009 | ▶ 01/01/2010 |
|--|---|---|---|---|--|--|
| <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant 6 mois: nouveaux engagements collectifs avec âge terme 58 ans min. • pour les engagements existants : rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances': <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration normale du contrat ou au cours d'une des 5 années avant ou au décès - à l'occasion de la mise à la retraite ou de la prépension - à l'âge normal auquel le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle • pendant 6 mois: engagements individuels de pension avec âge terme 58 ans min. et pas obligation qu'il existe un engagement de pension complémentaire pour tous les travailleurs <p>MAIS: constitue un avantage en nature tant que le volet fiscal n'est pas entré en vigueur</p> | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des nouvelles dispositions ayant un impact sur le design du plan, sur les procédures de décision • respect de la règle des 4% pour les nouveaux plans DC <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouveaux engagements collectifs avec âge terme 58 ans min. (jusqu'au 15/11/03) • pour les engagements existants: rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances' • engagements individuels de pension avec âge terme 58 ans min. et pas obligation qu'il existe un engagement de pension complémentaire pour tous les travailleurs <p>MAIS: constitue un avantage en nature tant que le volet fiscal n'est pas entré en vigueur</p> <p>▶ Divers</p> <ul style="list-style-type: none"> • institution du Conseil et de la Commission des Pensions Complémentaires | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquer à l'OCA (CBFA) le nombre d'engagements individuels existants au 15/11/03 dans un délai de 6 mois (jusqu'au 16/5/04) • communiquer annuellement à l'OCA (CBFA) le nombre d'engagements individuels • pour les nouveaux engagements de pension: âge terme 60 ans min. <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les engagements existants: rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances' • engagements individuels de pension si: <ul style="list-style-type: none"> - âge terme 60 ans min. - engagement de pension complémentaire pour tous les travailleurs - avant les 36 derniers mois précédant la retraite <p>MAIS: constitue un avantage en nature tant que le volet fiscal n'est pas entré en vigueur</p> <p>▶ Interdictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir pour les nouveaux plans un âge terme ou une possibilité de rachat < 60 ans | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvelles règles de calcul pour les prestations et réserves acquises et application de la "gestion dynamique" • la communication en cas de liquidation • prévoir un "plan standard" dans les nouveaux plans cafétéria • externalisation des nouveaux engagements individuels • communication annuelle d'une fiche de pension et d'un rapport annuel • prévoir la conversion en rente <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les engagements existants au 15/11/03: rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances' • engagements individuels de pension si: <ul style="list-style-type: none"> - âge terme 60 ans min. - engagement de pension complémentaire pour tous les travailleurs - avant les 36 derniers mois précédant la retraite - limité à 1.525 euros/an • externalisation des promesses individuelles existantes sans prise en compte de la limite de 1525 euros pour autant qu'il n'y ait pas augmentation de l'engagement à cette occasion • transformation des assurances dirigeants d'entreprise en engagements individuels de pension pendant 3 ans avec neutralité fiscale (uniquement pour les indépendants) • continuation à titre individuel | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans de pension doivent être conformes: fin de la période transitoire pour adapter les règlements d'un point de vue forme • pour les plans DC existants au 14/11/03: respect de la règle des 4% <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les engagements existants au 15/11/03: rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances' | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans de pensions doivent être adaptés pour bénéficiaire du taux de 4,40%: fin de la période transitoire de 5 ans (concerne les engagements collectifs considérés comme complément aux indemnités légales en cas d'incapacité de travail et les engagements à garanties multiples - 'plans collectifs' - et les plans cafétéria) <p>▶ Possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les engagements existants au 15/11/03: rachat possible avant 60 ans et liquidation au taux favorable des prestations dans les 'anciennes circonstances' | <p>▶ Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge terme des engagements de pension existants au 15/11/03 doit être porté à 60 ans le cas échéant • fin de la période transitoire pour bénéficiaire du taux distinct applicable aux anciennes circonstances de liquidation: le taux distinct est encore uniquement applicable en cas de liquidation au plus tôt à l'âge de 60 ans ou au décès <p>▶ Interdictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rachat et le paiement des prestations avant 60 ans n'est plus autorisé pour les engagements existants au 15/11/03 |